



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Direction générale de l'immigration

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE POUR ÉLÈVE

souscrite en vertu de l'article 60, §(1), 5. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

L'organisation d'échange désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

représentée par : _____

déclare s'engager par la présente à l'égard de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour (y compris les frais de santé) et de retour de :

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____

Nationalité : _____

Passeport n° : _____

Adresse : _____

qui participe à un programme d'échange d'élèves pendant la période

du _____ au _____

Au cas où l'élève continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire après cette période, l'organisation d'échange désignée ci-dessus assumera la responsabilité du remboursement des frais liés au séjour et/ou au retour de l'élève concerné. La responsabilité financière de l'organisation d'échange prend fin deux mois après la fin du programme d'échange.

Fait à : _____, le _____

tampon de l'organisation d'échange

signature du représentant

Le présent engagement de prise en charge doit être joint à la demande d'autorisation de séjour de l'élève introduite auprès du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.

Notice d'information relative à la protection des données personnelles :

La Direction générale de l'immigration du ministère des Affaires intérieures recueille et utilise vos données personnelles dans le contexte de sa mission d'intérêt public en exécution de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données. Des informations plus détaillées sur le traitement de vos données, ainsi que vos droits en la matière, sont disponibles sur le site internet <https://gd.lu/immigration>.